

HOTEL - RESIDENCE DE TOURISME « PLAN B »
LES CONTAMINES MONTJOIE
(Haute-Savoie)

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE
ENTRE :

LA COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
ET
LA SOCIETE MONT-BLANC COLLECTION

**Conformément aux dispositions des articles L.342-1 et suivants du Code du
Tourisme**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE
A LYON (2ème arrondissement), 9 Place des Célestins,**

**Maître Laurette MANCION, Notaire associée de la Société par actions simplifiée
« a contrario », dont le siège est à PARIS (5ème arrondissement), 70 boulevard
de Port-Royal, titulaire d'un Office Notarial à LYON (2ème arrondissement), 9
Place des Célestins, identifié sous le numéro CRPCEN 69199,**

**A REÇU le présent acte contenant CONVENTION D'AMENAGEMENT
TOURISTIQUE à la requête de :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) La COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la HAUTE-SAVOIE, dont l'adresse est à LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170), 4 route de Notre-Dame de la Gorge, identifiée au SIREN sous le numéro 217400852.

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'UNE PART

2°) La Société dénommée MONT-BLANC COLLECTION, Société par actions simplifiée au capital de 2053247 €, dont le siège est à CHAMONIX-MONT-BLANC (74400), 60 clos Des Vernes, identifiée au SIREN sous le numéro 532092384 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

Ci-après dénommée « l'OPERATEUR »

D'AUTRE PART

PRESENCE-REPRESENTATION

- La COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE est représentée par Monsieur François BARBIER, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du +++ portant le numéro +++, dont un procès-verbal est annexé aux présentes.

Cette délibération a été transmise en préfecture le +++ et n'a fait l'objet d'aucun recours, ainsi qu'il résulte de +++

- La société **MONT-BLANC COLLECTION** est représentée par Monsieur Martin DEVICTOR agissant en qualité de Président, fonctions auxquelles il a été nommé aux termes de +++

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot « **l'OPERATEUR** » désigne le propriétaire des **BIENS** à un instant donné. A l'instant des présentes, il désigne la société **MONT-BLANC COLLECTION**, pour l'avenir, il désigne tous propriétaires successifs des **BIENS**.

- Le mot « **les PARTIES** » désigne, ensemble, la **COMMUNE** et l'**OPERATEUR**.

- Le mot « **l'AMENAGEUR** » désigne le Groupement formé entre la société dénommée EIFFAGE AMENAGEMENT et la société dénommée EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST, ayant son siège à LYON (69002), 3 rue Hrant Dink, identifiée au SIREN sous le numéro 317959989.

- Le mot « **la CONVENTION** » désigne l'acte objet des présentes.

- Le mot « **les BIENS** » désigne les biens immobiliers auxquels est applicable la **CONVENTION** objet des présentes.

- L'expression « **l'Ensemble Immobilier** » désigne l'ensemble au sein duquel les **BIENS** se situent.

- Les termes « **le Traité de Concession** » désignent le contrat conclu entre la **COMMUNE** et l'**AMENAGEUR** en date du +++, régissant leurs rapports dans le cadre de la concession d'aménagement.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les **PARTIES**, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

EXPOSE

Préalablement à la convention objet des présentes, les **PARTIES** ont exposé ce qui suit :

1°) CONCESSION D'AMENAGEMENT

La **COMMUNE DES CONTAMINES MONJOIE** a souhaité à travers le projet d'aménagement « nouveau centre village » accroître l'attractivité et la redynamisation de son centre-village avec l'implantation d'activités, d'hébergements touristiques et de services.

Par délibération en date du 16 décembre 2022 la **COMMUNE** a procédé à une consultation en vue de désigner un aménageur en charge de l'opération d'aménagement « centre village ».

Afin de répondre aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues des articles L. 300-4 et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **COMMUNE** a publié le 25 janvier 2022 l'avis de concession.

Dans le cadre de cette consultation, la société **EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE-EST** a présenté un projet en partenariat avec **l'OPÉRATEUR** pour la création d'un ensemble immobilier à usage d'hébergement touristique, ci-après désigné.

Après examen des candidatures et des propositions reçues et à l'issue d'une négociation, le Conseil Municipal de la **COMMUNE** a décidé par délibération en date du 11 janvier 2024 :

- de désigner **EIFFAGE IMMOBILIER CENTRE EST** en groupement avec la société **EIFFAGE AMENAGEMENT** comme **AMENAGEUR**.
- d'approuver les termes du Traité de Concession à conclure entre **l'AMENAGEUR** et la **COMMUNE**.

Compte tenu du lieu de situation de l'**Ensemble Immobilier**, il a notamment prévu au **Traité de Concession**, de conclure une convention d'aménagement touristique conforme aux articles L.342-1 et suivants du Code du Tourisme, dans les termes suivants, littéralement rapportés :

*« L'**AMENAGEUR** s'engage à signer ou faire signer à **MONT BLANC COLLECTION** une convention d'aménagement touristique conformément aux articles L. 342-1 à L. 342-5 du code du tourisme.*

Cette convention portera sur une partie du programme privé de l'opération d'aménagement à savoir, la création d'un hébergement touristique d'une surface d'environ 4 800 m² SDP avec un niveau équivalent à 3-4 étoiles (même hors normes Atout France) permettant une offre d'hébergement diversifiée de nature à étoffer la fréquentation saisonnière et à rallonger la saison touristique comprenant :

- *un hôtel de 50 chambres minimum d'une surface d'environ 2 500 m² SDP,*
- *une résidence hôtelière d'une surface d'environ 2 300 m² SDP,*
- *des espaces de convivialité et de services complémentaires (inclus à la SDP globale de 4800m² SDP indiquée) : offre de services liés à l'activité de la résidence, et demeurant nécessairement ouverts aux non-résidents.*

La convention d'aménagement touristique aura vocation à contractualiser les éléments exposés ci-après :

Compte tenu de la nature et de l'importance du programme immobilier touristique, la convention d'aménagement touristique sera conclue pour une durée de 30 ans à compter du jour du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de constructions.

*En considération de l'objectif d'intérêt général poursuivit par la commune des **CONTAMINES-MONTJOIE** de pérenniser les lits chauds qui seront créés :*

- *La vente de l'ensemble immobilier à vocation d'hébergement touristique comprenant un hôtel et une résidence hôtelière ainsi que des espaces de convivialité et de services complémentaires sera consentie et acceptée avec l'obligation de conserver l'ensemble immobilier acquis à l'usage d'hébergement touristique.*
- *La division en lot de l'hôtel d'une part et de la résidence hôtelière d'autre part devra respecter les contraintes propres aux résidences de tourisme.*

Le respect des deux obligations précitées s'imposera tant au premier acquéreur qu'aux propriétaires successifs desdits hébergements touristiques pendant une durée de 30 ans à compter du jour de la première vente.

Tout propriétaire successif par le simple fait de la mutation à son profit de l'ensemble immobilier dont il s'agit sera réputé accepter ces obligations spécifiques afférentes audit ensemble immobilier.

*Ainsi toute mutation successive de l'ensemble immobilier dans le délai de 30 ans à compter du jour de sa première vente par l'**AMENAGEUR** sera soumise à l'obligation pour le disposant d'imposer à tout ayant cause, ayant-droit, nouveau propriétaire de respecter l'interdiction d'aliéner pour un autre usage que celui d'hébergement touristique d'une part et l'interdiction de division en lot de l'hôtel et 20 ans pour la résidence hôtelière d'autre part et de faire reprendre ces interdictions à tout ayant cause ou ayant droit, nouveau propriétaire si l'ensemble immobilier venait de nouveau à être aliéné dans le délai de 30 ans.*

L'AMENAGEUR ainsi que les propriétaires successifs seront, chacun en ce qui les concerne au regard des actes qu'ils auraient effectués, de plein droit, redevables à la commune des **CONTAMINES-MONTJOIE**, à titre de clause pénale d'une indemnité d'ores et déjà fixée à la somme de mille € (1000 euros) par m² SDP vendu sans respecter les obligations stipulées au présent article.

Cette indemnité sera indexée et sera révisée automatiquement et de plein droit en fonction de la variation en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction, publié trimestriellement par l'INSEE.

*La convention d'aménagement touristique sera conclue par acte authentique devant un notaire à convenir au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivants la levée de la dernière des conditions préalables prévue à l'article 8 des présentes. Après mise en demeure restée infructueuse, l'**AMENAGEUR** sera redevable à la commune des **CONTAMINES MONTJOIE**, d'une indemnité fixée à 1000 € par jour de retard jusqu'à ce que la signature de la convention d'aménagement touristique par acte authentique soit régularisée devant le notaire. »*

2°) CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

Ainsi exposé ci-dessus, le **Traité de Concession** a subordonné la signature de la **CONVENTION** à la levée de diverses conditions préalables, savoir :

« - Intervention des décisions nécessaires au titre de la procédure de sortie du domaine public pour les terrains ci-avant listés qui appartiendraient actuellement au domaine public communal, lesdites décisions devant être purgées de tout recours et retrait.

- Signature et notification de l'avenant engageant la phase 2 de l'opération d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 4.2. »

Etant par ailleurs précisé que la signature de « **l'avenant engageant la phase 2** » évoqué ci-dessus, est elle-même soumise aux conditions suivantes, telles qu'elles sont stipulées au **Traité de Concession** :

- « a) Confirmer (ou non) le financement du projet d'acquisition en VEFA par MONT BLANC COLLECTION, permettant ainsi la levée de la condition suspensive afférente, à charge pour l'Aménageur de justifier des diligences effectuées par lui et son partenaire Mont Blanc Collection.
- b) Acter de l'obtention du permis de construire, et de la date à laquelle il a vocation à devenir définitif

- c) Acter de l'inclusion ou non des parcelles 1007 et 1054 dans le périmètre de la concession, et des conséquences, en termes d'aménagement des espaces publics de ce choix,
- d) Définir d'un commun accord les conditions de prise en charge des surcouts éventuels de raccordement au chauffage urbain, de dépollution, de désamiantage, de réalisation des fondations et de l'archéologie préventive, dévoiement réseau et adaptation travaux notamment pour accès au parking des cascades. Les surcouts s'entendant comme les couts de traitement, déterminés pendant la phase 1, qui excèdent les montants indiqués pour ces mêmes risques dans l'offre de l'AMENAGEUR tels que synthétisés dans l'annexe 4 (annexe 4 : synthèses des coûts de référence budgétés dans l'offre en matière de coûts de raccordement au chauffage urbain, dépollution, archéologie, désamiantage, fondations).
- e) Dans le cas où le projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas, définir d'un commun accord les conditions de prise en charge des surcoûts éventuels en résultant ainsi que le planning prévisionnel de l'opération en découlant.

L'engagement de la phase 2 prendra la forme d'un avenant traitant les quatre premiers points (a, b, c, d) ci-dessus, et le cas échéant, le cinquième point (e). Cet avenant ne pourra être notifié par la Commune qu'autant que les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, d'une part auront reçu un caractère définitif, à savoir être purgées de tous recours et retrait à l'issue des délais légaux afférents, et d'autre part seront à même d'être mises en œuvre immédiatement. »

Les **PARTIES** déclarent que les conditions préalables à la signature de la présente **CONVENTION** sont aujourd'hui levées, notamment :

- les parcelles cadastrées (selon document d'arpentage du 29/11/2024 n°24436) section B numéros 2706, 2719, 2730, 3273, 3245, 3274, 3272, 2726, 2720, 3261, 3263, 3270, 2716, 2725, 3277, 3268, 3259, 3257, 3279, 3280, 3276, 3247, 3278, 3281, 3282, 3283, 3249, 3275, 3251, 3265 (surface totale déclassée de 5609m²) ont été déclassées du domaine public de la **COMMUNE**, ainsi qu'il résulte de la délibération n°2025-44 du Conseil municipal des Contamines-Montjoie en date du 27 mars 2025 portant déclassement par anticipation ;
- le Permis de construire a été délivré par la **COMMUNE** à l'**AMENAGEUR** en vertu d'un arrêté numéro PC 074 085 24 A0011 en date du 31 octobre 2024, modifié par permis de construire modificatif délivré par arrêté numéro PC 074 085 24 A0011M01 en date du 28 août 2025 ; il est précisé que ces permis de construire font l'objet d'un recours contentieux de tiers, engagé le 26 mars 2025 devant le Tribunal administratif de Grenoble (instance n°2503325) ;
- l'avenant au Traité de Concession dit « engageant la Phase 2 » a été conclu par la **COMMUNE** et l'**AMENAGEUR** en date du +++

Outre ces conditions, compte tenu de la servitude à constituer aux termes des présentes, les **PARTIES** reconnaissent qu'il était nécessaire que l'**OPERATEUR** ait acquis les **BIENS** préalablement à la régularisation des présentes.

A cet égard, l'**OPERATEUR** déclare avoir acquis de l'**AMENAGEUR**, les **BIENS** en leur état futur d'achèvement, aux termes d'un acte reçu par Maître Alice de BOISVILLIERS, Notaire à LYON, avec la participation du Notaire soussigné, en date du +++.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention objet des présentes.

CONVENTION D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L 342.1 et suivants du code du tourisme, la présente **CONVENTION** a pour objet de définir les conditions d'exploitation par l'**OPÉRATEUR** et tous propriétaires successifs, des **BIENS** désignés ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Dans un **Ensemble Immobilier** situé à **LES CONTAMINES MONTJOIE (74170), rue de Notre Dame de la Gorge**,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B			++ha ++a ++ca
B			++ha ++a ++ca
B			++ha ++a ++ca

Contenance totale : **++ ha ++ a ++ ca**

Les **BIENS** consisteront en les **lots volumes** ci-après désignés :

+++

Comprenant :

Un établissement d'hébergement touristique d'une surface de plancher d'environ 5 150 mètres carrés de classement équivalent à 3 ou 4 étoiles (même hors normes Atout France) comprenant :

- un hôtel d'environ 60 chambres d'une surface de plancher d'environ 3 094 mètres carrés,
 - une résidence hôtelière de 33 appartements d'une surface de plancher d'environ 2 056 mètres carrés,
 - des espaces de convivialité et de services complémentaires (inclus à la surface de plancher globale de 5 150 mètres carrés indiquée) : offre de services liés à l'activité de la résidence, et demeurant nécessairement ouverts aux non-résidents.
- Locaux commerciaux au niveau de la place d'une surface de plancher d'environ 200 mètres carrés.

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **TRENTE (30) ANS** à compter du jour du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de constructions.

Le respect des deux obligations de l'opérateur stipulées à l'article 5 s'imposera tant au premier acquéreur qu'aux propriétaires successifs desdits hébergements touristiques pendant une durée de 30 ans à compter du jour de la première vente.

Pendant toute sa durée, la **CONVENTION** s'imposera à l'**OPÉRATEUR** et à la **COMMUNE**.

La **CONVENTION** ne produira plus d'effet à l'expiration de sa durée de validité, telle qu'elle est définie ci-dessus.

ARTICLE 4 : PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la Convention et ou sa modification ne pourra intervenir que d'un commun accord des parties, aux termes d'un acte authentique conclu préalablement à l'expiration de la présente **CONVENTION**.

Cet acte de prorogation sera établi en conformité avec les dispositions des articles L.342-1 à L.342-5 du Code du tourisme.

La modification ou la prorogation de la **CONVENTION** ne pourra pas intervenir de manière tacite.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

1°) SERVITUDE D'AFFECTATION DE L'HOTEL ET DE LA RESIDENCE DE TOURISME

L'**OPERATEUR** constitue à titre réel et temporaire, une servitude d'affectation des **BIENS** à usage d'hébergement touristique, pour toute la durée de la présente **CONVENTION**.

Cette servitude est constituée à titre de servitude réelle grevant les **BIENS** au profit de la **COMMUNE**, qui pourra seule y renoncer.

La présente servitude a un caractère temporaire : elle ne produira plus d'effet à l'expiration de la présente **CONVENTION**.

L'**OPERATEUR** s'oblige à rappeler la présente servitude d'affectation d'hébergement touristique ainsi que les pénalités et sanctions associées, à tout acquéreur ainsi qu'à tout bénéficiaire d'un droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie des **BIENS** grevés de ladite servitude, et ce pendant toute la durée de la **CONVENTION**.

L'**OPERATEUR** s'oblige, pour lui et ses successeurs : à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'exercice de la présente servitude.

En conséquence, l'**OPERATEUR** devra maintenir et respecter la servitude d'affectation d'hébergement touristique pendant au moins la durée résiduelle de la présente convention.

En vue de l'efficacité de cette servitude et de son opposabilité, les présentes seront déposées, par les soins du Notaire soussigné, auprès du Service de la Publicité Foncière compétent, pour publication.

La **COMMUNE** aura la faculté de contrôler le respect de la servitude d'affectation (ou d'en faire constater le non-respect) soit par le Maire, soit par un huissier, pendant toute la durée de la présente **CONVENTION**.

Cette servitude est consentie sans aucune indemnité.

2°) DIVISION EN LOTS DES BIENS

L'**OPERATEUR** s'interdit de diviser l'**Hôtel** en lots pendant toute la durée de la **CONVENTION**.

Par dérogation aux stipulations du **Traité de Concession**, les **PARTIES** déclarent que l'**OPERATEUR** aura la faculté de diviser en lots la **Résidence de tourisme**, et, en conséquence, de la soumettre au régime de la copropriété dans les termes de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cela afin de de lui permettre de céder les vingt (20) lots dits « libres » visés à l'article 13.2 du **Traité de Concession**.

En cas de non-respect de ses engagements, l'OPERATEUR s'exposera aux sanctions et pénalités prévues à l'article 7 de la CONVENTION, ci-après.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La **COMMUNE** s'engage à ne pas faire obstacle à la construction du programme immobilier de l'**AMENAGEUR** et à concourir à sa bonne réalisation, dans les limites de ses compétences et le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 5 des présentes, l'**OPERATEUR** sera redevable envers la **COMMUNE**, et à titre de clause pénale, de la somme forfaitaire de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR.)** par mètres carrés de surface de plancher dont il est propriétaire.

Cette indemnité sera indexée et sera révisée automatiquement et de plein droit en fonction de la variation en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction, publié trimestriellement par l'**INSEE**.

L'indice de référence retenu étant celui du quatrième trimestre 2025.

En outre, la **COMMUNE** aura la faculté de saisir toute juridiction compétente, le cas échéant en référé, en vue d'enjoindre l'**OPERATEUR** à réaffecter les **BIENS** à l'usage d'hébergement touristique.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS

En vue d'assurer l'exécution des engagements définis à l'article 5, l'**OPERATEUR** s'engage à :

- Transmettre à la **COMMUNE** les justificatifs de classement de l'**Hôtel** et de la **Résidence de tourisme**, dans un délai d'un (1) an suivant leur mise en exploitation et les années suivantes.
- Consentir, pendant toute la durée de la **CONVENTION**, un droit de visite des **BIENS** aux élus et agents dûment habilités par la **COMMUNE**, sous réserve de l'avoir informé au moins 48 heures avant par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION

L'**OPERATEUR** s'engage en cas de cession, totale ou partielle, de la propriété des **BIENS** ou de leurs droits d'exploitation, à faire reprendre par tous propriétaires successifs ou exploitants des **BIENS**, les droits et obligations résultant de la présente **CONVENTION**, pour la durée résiduelle de celle-ci.

L'**OPERATEUR** s'oblige à annexer une copie de la présente **CONVENTION** à tous actes aux termes desquels il consentirait des droits de propriété ou de jouissance sur les **BIENS**.

Aux termes desdits actes, ses ayants droit devront s'engager à respecter eux-mêmes les obligations de la **CONVENTION** pendant sa durée résiduelle.

Les **PARTIES** déclarent que la cession partielle ou totale de la propriété des **BIENS** entraînera la transmission de plein droit de la **CONVENTION** au nouveau propriétaire, lequel se verra octroyé automatiquement, la qualité d'**OPÉRATEUR** aux termes des présentes.

Conséquemment, le propriétaire cédant sera automatiquement déchu de sa qualité d'**OPÉRATEUR**.

A cet égard, les **PARTIES** déclarent que le propriétaire cédant ne sera plus tenu, du fait de la cession de ses droits de propriété sur les **BIENS**, à l'exécution des obligations prévues aux présentes, aucune solidarité n'étant admise entre le propriétaire cédant et les propriétaires successifs.

ARTICLE 10 : CADUCITE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

1°) CADUCITE DE LA CONVENTION

En cas d'abandon du projet de construction de l'**Ensemble** Immobilier par l'**AMENAGEUR**, la présente **CONVENTION** sera caduque.

Dans cette seule hypothèse, les **PARTIES** s'obligent, l'une envers l'autre, à comparaître à tout acte authentique aux termes duquel seraient constatés : d'une part, la caducité de la **CONVENTION**, d'autre part, l'annulation de la servitude d'affectation des **BIENS** à l'hébergement touristique.

La **PARTIE** la plus diligente mettra l'autre en demeure, par acte extra-judiciaire, de se présenter en l'Office du Notaire qui aura été saisi afin d'établir ledit acte.

En l'absence de réponse à cette mise en demeure, et dans un délai d'un (1) mois, la **PARTIE** la plus diligente aura la possibilité de régulariser seule l'acte constatant la caducité de la **CONVENTION** et la nullité de la servitude susvisée, les **PARTIES** se donnant réciproquement tous pouvoirs à cet effet.

Les frais de cet acte seront répartis entre elles deux, à concurrence de moitié chacune.

2°) RESILIATION AMIABLE

La **CONVENTION** pourra être résiliée amiablement pendant toute la durée de sa validité, en vertu d'un commun accord des **PARTIES**, constatés aux termes d'un acte authentique, dont les frais seront répartis entre elles deux, à concurrence de moitié chacune.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

ARTICLE 12 : PUBLICITE FONCIERE

Les **PARTIES** requièrent le Notaire soussigné de publier le présent acte au service de la publicité foncière de **+++**

EVALUATION DE LA SERVITUDE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, la servitude constituée aux présentes est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

DROITS

		<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 150,00	x 0,70 %	= 1,00
<i>Frais d'assiette</i> 1,00	x 2,14 %	= 0,00
	TOTAL	1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros		25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève au minimum de perception, soit la somme de quinze euros (15,00 eur).

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés exclusivement par l'**OPÉRATEUR**, ainsi déclaré.

ELECTION DE DOMICILE

Les **PARTIES** élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des **PARTIES** dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET